

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2023-09-20-00003  
portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L.181-1 et suivants et déclaration d'intérêt général au titre de l'article  
L.211-7 du code de l'environnement concernant les aménagements  
hydromorphologiques et la création d'un système d'endiguement sur le cours d'eau  
du Baraton  
situé sur la commune de Septème**

**Bénéficiaire : SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit de pêche en cas de déclaration d'intérêt général ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2023 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du comité syndical du syndicat Rivières des 4 vallées.n°18.16 de la séance du 24 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et transférant l'intégralité des compétences exercées par le Syndicat Rivières 4 Vallées au SIRRA ;

**VU** l'arrêté n°38-2018-12-10-005 du 10 décembre 2018 portant création du SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval) ;

**VU** la décision 2018-ARA-DP-01259 de l'autorité environnementale du 8 juin 2018 après examen au cas par cas du projet dénommé « Restauration écomorphologique et de protection contre les inondations du Baraton » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-01-24-00003 du 24 janvier 2022 portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de la végétation des bassins versants de la Véga, de la Gervonde-Ambalon-Vesonne et du ruisseau de Saint-Marcel sur les communes d'Artas, Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Chatonnay, Culin, Diémoz, Estrablin, Heyrieux, Meyrieu-les-Etangs, Moidieu-Detourbe, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Royas, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Jean-de-Bournay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Savas-Mépin, Septème, Serpaize, Valencin et Vienne ;

**VU** la demande présentée monsieur le président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet hydromorphologique et prévention des

inondations du ruisseau du Baraton sur la commune de Septème, enregistrée sous le IOTA n°38-2018-00540 ;

**VU** les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressé le 22 janvier 2019 et le 27 juillet 2022 ;

**VU** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 1er avril 2022 et le 27 octobre 2022, comportant l'étude de dangers Burgeap indice 4 datée du 21 septembre 2022.

**VU** l'arrêté préfectoral de prorogation de la phase d'examen en date du 27 juillet 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2023-123-DDTSE01 du 3 mai 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai au 14 juin 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de la commune de Septème;

**VU** l'absence d'avis de la collectivité Vienne Condrieu Agglomération ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 juillet 2023, notifié au SIRRA en date du 10 juillet 2023 ;

**VU** le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 15 septembre 2023 ;

**VU** l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 5 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 septembre 2023 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 14 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1er janvier 2019, le SIRRA exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur les territoires des 4 vallées, de Bièvre-Liers et de la Sanne-Dolon / Varèze ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées,
- expose les risques de venues d'eau quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection,
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

**CONSIDÉRANT** que la population protégée est estimée à 39 personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études BURGEAP, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 12 février 2018 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier prévoit que la maîtrise d'œuvre des travaux projetés est assurée par un bureau d'étude agréé ;

**CONSIDÉRANT** les mesures retenues pendant la phase de travaux pour limiter les conséquences des crues ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement mentionné à l'article R. 562-14 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le SIRRA est propriétaire des parcelles sur lesquelles est implanté le système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que les risques relatifs à la sécurité publique entraînés par le système d'endiguement sont conformes à la réglementation et que l'ouvrage doit être classé en classe C au titre de l'article R.214-114 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIRRA qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains et a défini des modalités foncières associées pour chaque propriétaire, soit par achat, soit par convention comme défini dans le dossier de demande ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'accompagnement et de suivis suivis relatives à la flore et à la faune ;

**CONSIDÉRANT** qu'une zone humide dénommée « plaine de la Véga et de Baraton » est présente en rive droite du Baraton, que le projet prévoit un reprofilage des berges et, par conséquent, que l'objectif est de faciliter les connexions entre la zone humide et le cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement ne constitue pas un remblai en lit majeur au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3220 car entretenu et surveillé comme un ouvrage construit en vue de prévenir les inondations au sens de la rubrique 3260 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval), dont le siège est domicilié 366 rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières - 38440 St Jean de Bournay, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les parcelles listées en annexe 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les aménagements hydromorphologiques et la création d'un système d'endiguement sur le cours d'eau du Baraton, situé sur la commune de Septème, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	26 avril 2023

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Le périmètre de celui-ci est rattaché en annexes 1 et 2.

#### 3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Réglementation / prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation :</b> Un tronçon de 1 705 ml est concerné par les travaux de restauration.	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	<b>Déclaration :</b> Il est détruit moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :  - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;  - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	<b>Autorisation :</b> un système d'endiguement de classe C est créé en rive droite du Baraton au niveau du hameau du Tiolet.  Population protégée : environ 40 personnes	Arrêté ministériel du 15 novembre 2017  Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015  Décret n°2019-895 du 28 août 2019

#### **ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS**

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

#### **Le projet concerne le ruisseau du Baraton sur la commune de Septème.**

Il est localisé à environ 7 km au Nord Est de Vienne et de la vallée du Rhône. Le tronçon du ruisseau concerné par les travaux est localisé entre la Route de la Viallière, au lieu-dit « le baraton » et le chemin de Crézencieux, au lieu-dit du même nom.

Le tronçon concerné par le projet a une longueur d'environ 1 705 mètres. L'accès au site se fait principalement par la RD 75, puis par les routes communales (Route de la Viallière, rue des Petits Potaches, chemin de Crézencieux).

Le projet vise au reprofilage ponctuel du Baraton dans le périmètre d'intervention comme défini en annexe 3 ainsi qu'à la réalisation d'un système d'endiguement pour protéger le Hameau du Tiolet des inondations comme défini en annexe 4 afin de réaliser une restauration morpho-écologique du cours d'eau et de réduire le risque d'inondation.

#### **Le projet a pour objectif :**

- de favoriser l'expansion des crues dans des zones sans enjeu bâti,
- de réduire le risque inondation,
- d'améliorer l'attractivité du milieu pour la faune aquatique,
- d'améliorer la connectivité du lit aux zones humides,
- d'améliorer le fonctionnement morpho-dynamique du Baraton,
- de restaurer les fonctions hydrologiques et biogéochimiques du Baraton.

#### **Les travaux se répartissent sur deux grands secteurs d'interventions.**

Le secteur amont est situé au droit et en amont du hameau du « Tiolet » lui-même découpé en deux tronçons :

- Tronçon 1 (T1) en amont de la route du Château Gaillard :  
Un système d'endiguement est créé comprenant une digue en terre et l'ouvrage OH1 de franchissement routier du Baraton au niveau de la route de Château Gaillard afin de faciliter les débordements au sein d'emprises plus élargies. Les merlons rive droite et rive gauche sont arasés.
- Tronçon 2 (T2) en aval de la route du Château Gaillard :  
Le merlon en rive gauche est arasé et un reprofilage du lit mineur permet d'élargir le lit mineur du Baraton afin de favoriser le débordement sur les parcelles agricoles.

Le secteur aval est situé entre le hameau du « Tiolet » et le lieu-dit « Crézencieux » et est découpé en trois tronçons (T3, T4 et T5). Sur celui-ci sont prévus des travaux d'abattage et de recépage ainsi que des terrassements de berges par déblai afin de diminuer l'érosion des berges et du lit.

#### **Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :**

##### Travaux forestiers :

- Fauchage et débroussaillage des emprises des travaux : environ 14 600 m<sup>2</sup> ;
- Travaux de libération des emprises (abattage et dessouchages) : environ 550 m<sup>2</sup> ;
- Abattage d'arbres : environ 100 unités ;
- Dessouchage d'arbres : environ 40 unités.

##### Travaux de terrassement

- Décapage préalable des sols : 1780 m<sup>3</sup> ;
- Reprofilage de berge par déblai : 6320 m<sup>3</sup>
- Édification de digue par remblai : 2 200 m<sup>3</sup>
- Recapage de matériaux gravelo-terreux : 1780 m<sup>3</sup> (matériaux préalablement décapés)
- Mise en œuvre de matériaux alluvionnaires : 250 m<sup>3</sup> (remise en place de substrat)
- Évacuation de matériaux : 4400 m<sup>3</sup> (hors réemploi éventuel pour édification de la digue)

#### Travaux de plantations

- Plantations de boutures de saules : 100 unités
- Plantations d'arbustes d'espèces indigènes et locales : 130 unités
- Ensemencement des surfaces travaillées : environ 11 000 m<sup>2</sup>

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150 suite aux travaux, les berges ayant été dégradées feront l'objet d'une remise en état et d'une revégétalisation appropriée (enherbement, reconstitution de la ripisylve, plantations adaptée...) afin en plus de la remise en état d'éviter le départ d'espèces pionnières invasives et l'érosion des berges.

### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Une transmission des comptes-rendus de chantier aux services exerçant des missions de police cités dans l'article 41 est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre. Pour l'année 2023, les travaux peuvent être réalisés jusqu'au 31 octobre 2023. Dans le cas où un assec total sur le cours d'eau le Baraton persiste au-delà du 31 octobre 2023, les travaux en cours d'eau peuvent continuer à être réalisés jusqu'au 15 novembre 2023. Ils doivent s'arrêter du moment où un écoulement dans le lit mineur réapparaît.

Sur la partie amont du Baraton, les travaux sont réalisés de préférence lorsque le cours d'eau est en assec total. Sur la partie aval, il est mis en oeuvre une déviation du cours d'eau avec un dispositif permettant de limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Dans le cas où le secteur amont n'est pas en assec total, il est mis en place les mêmes mesures que pour la partie aval.

Il est stocké les matériaux et les engins en dehors de la zone humide et des zones inondables.

Les espèces exotiques envahissantes sont repérées et mis en défens. Dans le cas où des zones contiennent des espèces exotiques envahissantes, il est mis en oeuvre un protocole et des mesures permettant d'éviter leur dissémination.

Les engins de chantier utilisent des huiles biodégradables.

Un lit d'étiage avec un chenal d'écoulement préférentiel doit être maintenu dans les zones où un élargissement est prévu.

### ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION ET MODALITÉS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Un suivi de l'évolution du milieu afin de s'assurer de l'efficacité des aménagements et du bénéfice de la restauration hydroécocomorphologique est mis en place par le SIRRA une fois les travaux terminés sur le linéaire concerné (localisation des stations de mesures à déterminer).

Ce protocole se base sur des indicateurs de suivi inspirés de la mise en oeuvre des 2 guides suivants :

- Guide pour l'élaboration de suivis d'opérations de restauration hydromorphologique en cours d'eau – AFB – Mai 2019 ;
- La boîte à outils de suivi des zones humides – Rhoméo – 2014.

Il est réalisé :

- Suivi biologique avec l'aspect piscicole, les invertébrés, le peuplement d'odonates et l'inventaire floristique ;
- Suivi qualité avec des mesures physico-chimiques et température ;
- Suivi morphologique avec des relevés de profils en travers et en long et faciès d'écoulement.



Ce protocole sera déployé en 2023 pour constituer un état initial avant travaux. Les résultats et les bilans avec analyse des résultats est envoyé au service en charge de la police de l'eau chaque année au 31 décembre suivant la fin de l'année de suivi pendant une durée de 10 ans.

**ARTICLE 9 : ACCÈS AUX PARCELLES PENDANT LES TRAVAUX**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente autorisation.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage ou d'un arrachage prévu au dossier.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifie le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime.

### TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

#### ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit « du Baraton », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Baraton sur la commune de Septème, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en annexe 4 du présent arrêté.

Il est composé :

- d'une digue T1 en remblai enherbé d'environ 200 mètres, dont le parement amont est protégé contre l'érosion externe sur 80 m à partir de OH1,
- d'un aménagement de voirie de la route de Château Gaillard d'environ 5 mètres situé entre la digue et le pont OH1 et faisant office de déversoir de sécurité calé à la cote 211,7 mNGF.

Un ouvrage associé au système d'endiguement, ne faisant pas office de digue mais dont une gestion est nécessaire pour garantir le niveau de protection, est également identifié par l'étude de danger susvisée :

- ouvrage de franchissement dit « OH1 », correspondant à un pont cadre permettant le franchissement du Baraton par la voirie de la rue de château Gaillard.

Une convention de superposition d'affectation est établie entre le gestionnaire du système d'endiguement, le gestionnaire de la voirie et des ouvrages afférents, et le propriétaire du terrain d'assiette de l'aménagement de voirie et de l'ouvrage de franchissement OH1. Le gestionnaire transmet au service police de l'eau concerné, dans un délai qui ne dépasse pas 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la convention sus-mentionnée.

#### ARTICLE 11 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à la crue suivante du Baraton :

- crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 212,36 mNGF, mesurée à l'échelle limnimétrique installée sur la partie amont du système d'endiguement, ce qui correspond approximativement à un débit de 11,5 m<sup>3</sup>/s et un temps de retour statistique de la crue 100 ans).

La localisation de l'échelle limnimétrique au lieu de référence pour la mesure du niveau de protection est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'article 11 figure sur la carte de l'annexe 4.

La zone protégée fait partie de la commune de Septème.

## TITRE IV : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIGUE T1

### ARTICLE 13 : OBJET DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction de la digue T1 sont ceux prévus par l'étude de dangers 2022 indice 4 sus-visée, complétés par une protection adaptée du parement amont vis-à-vis de l'érosion externe sur les 80 premiers mètres à partir de OH1.

Le pétitionnaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

### ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour la construction ou les travaux autres que les travaux d'entretien ou de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132 du code de l'environnement.

### ARTICLE 15 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques des dates de début des travaux et transmet :

- avant le début de chantier : un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du risque de crue en période de chantier, notamment les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ces consignes prévoient la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte ;
- pendant le chantier : le planning détaillé des travaux, les comptes rendus de chantier, les justificatifs techniques le cas échéant ;
- au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : le dossier des ouvrages exécutés ainsi qu'une note précisant les éventuelles modifications apportées par rapport au projet initial et les justifications démontrant la sûreté des ouvrages compte tenu de ces modifications.

### ARTICLE 16 : MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement objet de la présente autorisation est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble du système d'endiguement et des ouvrages associés mentionnés à l'article 10 sont établis.

Le bénéficiaire informe le préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL AuRA) de la date effective de mise en service au plus tard quinze jours après celle-ci.

Le niveau de protection garanti par les ouvrages est effectif à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, les ouvrages de l'aménagement sont considérés comme n'apportant aucune protection.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 17 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2042. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 18 : DOSSIER TECHNIQUE**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 19 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

La convention partenariale entre le gestionnaire du système d'endiguement et la commune de Septème pour l'organisation des moyens en période de crue - mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation - est transmise au service police de l'eau concerné dans un délai qui ne dépasse pas 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

### **ARTICLE 20 : ACCÈS AUX OUVRAGES**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### **ARTICLE 21 : REGISTRE DE L'OUVRAGE**

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 22 : RAPPORT DE SURVEILLANCE**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis dans les 6 ans suivant la fin des travaux de construction du système d'endiguement.

#### **ARTICLE 23 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES**

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrits à l'article 10. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée dans les 3 ans suivant la fin des travaux de construction du système d'endiguement. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la date de réalisation de la visite. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

#### **ARTICLE 24 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune concernée, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### **ARTICLE 25 : ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE**

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

**ARTICLE 26 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT**

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

## TITRE VI : RETOUR D'EXPÉRIENCE

### ARTICLE 27 : ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience si le seuil d'alerte a été atteint. Ce retour d'expérience présente notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visés à l'article 22.

### ARTICLE 28 : EXERCICES

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, un exercice est réalisé dans un délai maximal de 2 ans après la mise en service du système d'endiguement.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

## TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

### ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore prescrits ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'annexe 5 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Les mesures suivantes sont intégrées au marché de travaux et font l'objet d'une assistance par un écologue pour leur mise en œuvre (accompagnement régulier en phase chantier et réalisation des suivis écologiques post-chantier) :

### ARTICLE 30 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

#### R1 : PÉRIODE DE CHANTIER

Les travaux de déboisement/ défrichement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars, soit en période de moindre impact pour l'Avifaune nicheuse et les Insectes. Les travaux de terrassement sont réalisés ensuite, sans contrainte de calendrier et en évitant pour interruption longue des travaux. Les arbres à enjeux repérés en amont sont évités autant que possible ou font l'objet d'un protocole adapté (voir A3).

#### R2 : CHOIX D'ESPÈCES ADAPTÉES

Les végétaux utilisés pour la remise en état et la restauration (plants ligneux et mélanges grainiers pour l'ensemencement herbacé) sont des espèces indigènes labellisées « végétal local » ou issus d'une démarche équivalente. Les boutures et pieux de Saules correspondent au type et à l'espèce rencontrés dans la vallée. Le mélange grainier a une composition originale constituée d'espèces « fourragères » ou « à gazon », inscrites dans les catégories « semences certifiées ou commerciales » ou « semences » du catalogue officiel des espèces et variétés ainsi que de semences d'espèces sauvages (non certifiées). Pour les semences « sauvages », les variétés sont impérativement de type « sauvage » et les écotypes récoltés dans des conditions proches de celles du site à réensemencer sont privilégiés. Les variétés « ornementales » ou « horticoles » (stériles, multi-corolles, panachées...) sont catégoriquement refusées.

#### R3 : GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

Un écologue effectue des passages aux périodes adaptées durant les mois précédant le démarrage des travaux afin de localiser les espèces végétales invasives. Ces dernières sont balisées et font l'objet de mesures de gestion / éradication lors du chantier, établies en concertation avec l'écologue et le maître d'ouvrage. La gestion des stations présentes et des rémanents issus des opérations de lutte est effectuée par les moyens adaptés pour garantir l'absence de toute dissémination.

### ARTICLE 31 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

#### A1 : DIVERSIFICATION DU LIT MINEUR PAR AMÉNAGEMENTS « D'ÉPIS SOUCHES »

Les souches issues des défrichements sont récupérées sur le chantier et sont valorisées au droit des tronçons pour lesquels des travaux par déblai et re-talutage portent vers un élargissement de gabarit. Cette respiration spatiale du lit mineur est favorable à la création d'épis souches en pieds de berges, zones de refuge pour la Faune aquatique (voir localisation en annexe 5) de type Poissons et Macro-invertébrés. Les souches sont choisies de manière à ce qu'elles présentent un chevelu racinaire suffisant. Elles sont ensuite mises en place par léger surcreusement du sol puis fixées au moyen d'un ou deux pieux selon la taille, de manière à s'assurer qu'elles ne puissent être emportées par les eaux en crue.

#### A2 : ACCUEIL DE LA FAUNE PAR DES AMÉNAGEMENTS TYPE HIBERNACULUM

Des tas de bois (souches ou branches) sont créés durant le chantier et maintenus durant toute la durée d'exploitation en récupérant les rémanents végétaux issus de défrichements afin d'améliorer la survie en milieu terrestre de la population d'Insectes, d'Amphibiens et de Reptiles et de diversifier les abords du cours



d'eau du Baraton dont le contexte, sur le linéaire du projet, est essentiellement agricole. Ces installations sont conçues pour être des zones refuges et/ou des lieux d'activités pour la Faune saproxylophage. La présence de bois mort doit aussi permettre l'installation de communautés de Champignons lignivores, d'insectes xylophages et d'espèces corticoles, contribuant ainsi à l'enrichissement de la Biodiversité et de la fonctionnalité écologique du site. Ces aménagements sont localisés en milieu ouvert au droit de la zone d'expansion des crues d'une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup> (voir annexe 5). Afin de ne pas être mobilisés par chaque épisode pluvieux intense et de constituer des embâcles potentiels, ils sont localisés dans l'espace le moins sollicité de la zone d'expansion où les vitesses d'écoulement sont très faibles. Il s'agit de mettre en place sur un surcreusement d'une soixantaine de cm de profondeur et de 80 cm de diamètre un enchevêtrement de bois et branches, recouverts de matériaux gravo-terreux puis ensemencés. Il est ainsi créé une cavité souterraine propice à l'installation d'une micro Faune terrestre ou semi-aquatique selon les secteurs où ils sont positionnés.

### **A3 : IDENTIFICATION D'ARBRES GÎTES À CHIROPTÈRES ET PRÉCAUTIONS D'ABATTAGE**

Au cours de l'automne-hiver 2023, un passage sur le terrain est réalisé par un écologue afin d'actualiser la liste des arbres visés par l'abattage et dans un même temps d'identifier la présence d'arbres gîtes potentiellement favorables aux Chiroptères. Dans le cas où certains arbres faisant l'objet d'abattage présentent un potentiel, un protocole d'intervention adapté est défini afin d'éviter le risque de mortalité accidentelle de Chiroptères. Ces arbres à enjeux sont abattus entre le 15 septembre et le 15 novembre, période de moindre sensibilité pour les Chauve-souris, et le protocole bien communiqué à l'entreprise en préambule du chantier. De manière à limiter l'impact sur les Chauves souris, dès lors qu'un arbre a été repéré comme présentant des cavités susceptibles de les abriter, les arbres sont abattus en étant accompagné jusqu'au sol avec une pince mécanique afin d'adoucir la chute. Les arbres ainsi abattus sont mis de côté et laissés sur place durant 48 h minimum de manière à ce qu'une migration passive soit possible. L'accès aux cavités potentielles reste libre lorsque l'arbre est au sol. Les sujets ligneux présents et restant sur la ripisylve du Baraton fournissent un potentiel important de caches pour les Chiroptères.

### **A4 : FAUCHE TARDIVE DANS LA ZONE D'EXPANSION DE CRUE (PHASE D'EXPLOITATION)**

La zone d'expansion des crues créée en rive droite lors du projet (voir localisation en annexe 5), conservée en propriété du bénéficiaire, et maintenue en prairie durant toute la durée d'exploitation. Sa gestion porte sur une seule fauche tardive à l'exception de petits massifs mis en place en des endroits singuliers et permettant d'instaurer des conditions de diversifications d'habitats, notamment pour les Oiseaux. Les opérations de fauches sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> février, soit en période de moindre impact pour la Faune. La mobilisation de la zone d'expansion des crues à partir d'événements de faible occurrence pourrait impliquer un changement de la végétation in situ tendant vers un caractère davantage « humide ». L'évolution naturelle de cet espace pourrait offrir, à long terme, un habitat plus diversifié et de fait, attractif pour un plus grand nombre d'espèces.

### **A5 : PLANTATION D'ARBRES**

Le secteur concerné par les travaux se divise en deux sections :

- La moitié aval déjà dotée d'une ripisylve fonctionnelle et non concernée par les plantations ;
- La moitié amont dépourvue de ripisylve (quelques bosquets subsistent) pour laquelle des plantations sont mises en places. Ces dernières visent la reconstitution d'une ripisylve le long du cours d'eau ainsi que l'implantation de quelques arbres de haut jet en arrière digue sur la propriété du bénéficiaire. L'objet est de restaurer la trame verte et assurer sa continuité.

Elles respectent les prescriptions prévues en mesure R2.

## **ARTICLE 32 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES**

### **S1 : ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE PAR UN ÉCOLOGUE (AMO BIODIVERSITÉ)**

Une assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité », par des experts écologues indépendants, est mise en place en phases préparatoires, de chantier, de remise en état afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement. Elle assure un rôle de conseil et d'assistance auprès du bénéficiaire sur les bonnes pratiques à adopter et sur les différents ajustements à réaliser afin d'améliorer les aménagements déjà en place sur le site. Elle a pour mission d'accompagner et de contrôler/encadrer techniquement la conception et la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux (voir assurer leur mise en œuvre dans certains cas), tout au long des différentes phases. Les experts écologues informent le bénéficiaire des points de vigilance observés lors des différents suivis qui sont réalisés. L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles (balisages ; travaux préparatoires et d'abattage ;

conception et mise en œuvre des mesures ou des aménagements écologiques ; gestion des espèces végétales invasives ; remise en état des terrains, coordination des actions...). Une visite de réception des travaux est aussi faite. Les éventuelles actions correctives (adaptations, rectifications...) déterminées par l'écologue sont systématiquement mises en œuvre par le bénéficiaire en accompagnement de l'écologue le cas échéant.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

## **S2 : SUIVI ÉCOLOGIQUE**

Un suivi écologique des Poissons, des Invertébrés, des Odonates, des Amphibiens et de la Flore (recolonisation en général, reprise des plantations et des espèces invasives) est réalisé par un écologue a minima en années n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10 suivant la fin du chantier sur l'emprise de projet et des mesures d'accompagnement. Lors de ces passages il note aussi la présence d'Avifaune et de Reptiles et évalue l'efficacité des aménagements réalisés en leur faveur (plantations, réensemencement, hibernaculum...). Cet échéancier sert une évaluation plus fine de la réussite des travaux et mesures réalisés. Les résultats sont comparés à l'état initial réalisé en 2023. Chaque année suivie fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue. En cas d'échec de certaines mesures, suite aux évaluations de suivi, les actions correctives adaptées sont mises en place (rectification du programme des opérations de gestion et engagement de modifications afin de concrétiser les mesures à long terme).

## **ARTICLE 33 : INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS**

– Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le service en charge des espèces protégées est informé 15 jours avant le démarrage des travaux.

– Transmission des compte-rendus de travaux (S1) : chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu transmis dans un délai de 5 jours ouvrés au pôle PME de la DREAL.

– Transmission des suivis écologiques (S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones restaurées (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 34 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 24.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

### **ARTICLE 35 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

**Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux** ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 36 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL**

L'autorisation environnementale est accordée sans limite de durée et la déclaration d'intérêt générale est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

#### **ARTICLE 37 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 38 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 39 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 40 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

#### **ARTICLE 41 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

##### **Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

##### **L'Office Français de la Biodiversité**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

##### **Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9**

mel : [oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

##### **Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces, le Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) du Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes - 69 453 LYON CEDEX 06**

mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

#### **ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 43 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 44 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Septème et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Septème pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Septème ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la Fédération de Pêche de l'Isère, au pôle ouvrages hydrauliques et au pôle eau, hydroélectrique, nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère.

**ARTICLE 45 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Septème dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

**ARTICLE 46 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

**20 SEP. 2023**

LE PRÉFET,



**Louis LAUGIER**



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**ANNEXES**

à

**l'arrêté portant sur les aménagements hydromorphologiques et la création d'un système d'endiguement sur le cours d'eau du Baraton**

**Commune de Septème**

**Bénéficiaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Sommaire**

ANNEXE 1 : Plan de localisation des travaux - 1 page.....	2
ANNEXE 2 : Vue en plan de l'ensemble des travaux – 1 page.....	3
ANNEXE 3 : Vues en plan et profils en travers des cinq tronçons de travaux - 14 pages.....	4
ANNEXE 4 : Plan de localisation du système d'endiguement, du lieu de référence pour la détermination du niveau de protection et de la zone protégée – 1 page.....	18
ANNEXE 5 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour les espèces protégées – 3 pages.....	20
ANNEXE 6 : Plans parcellaires et tableau des propriétés – 4 pages.....	23

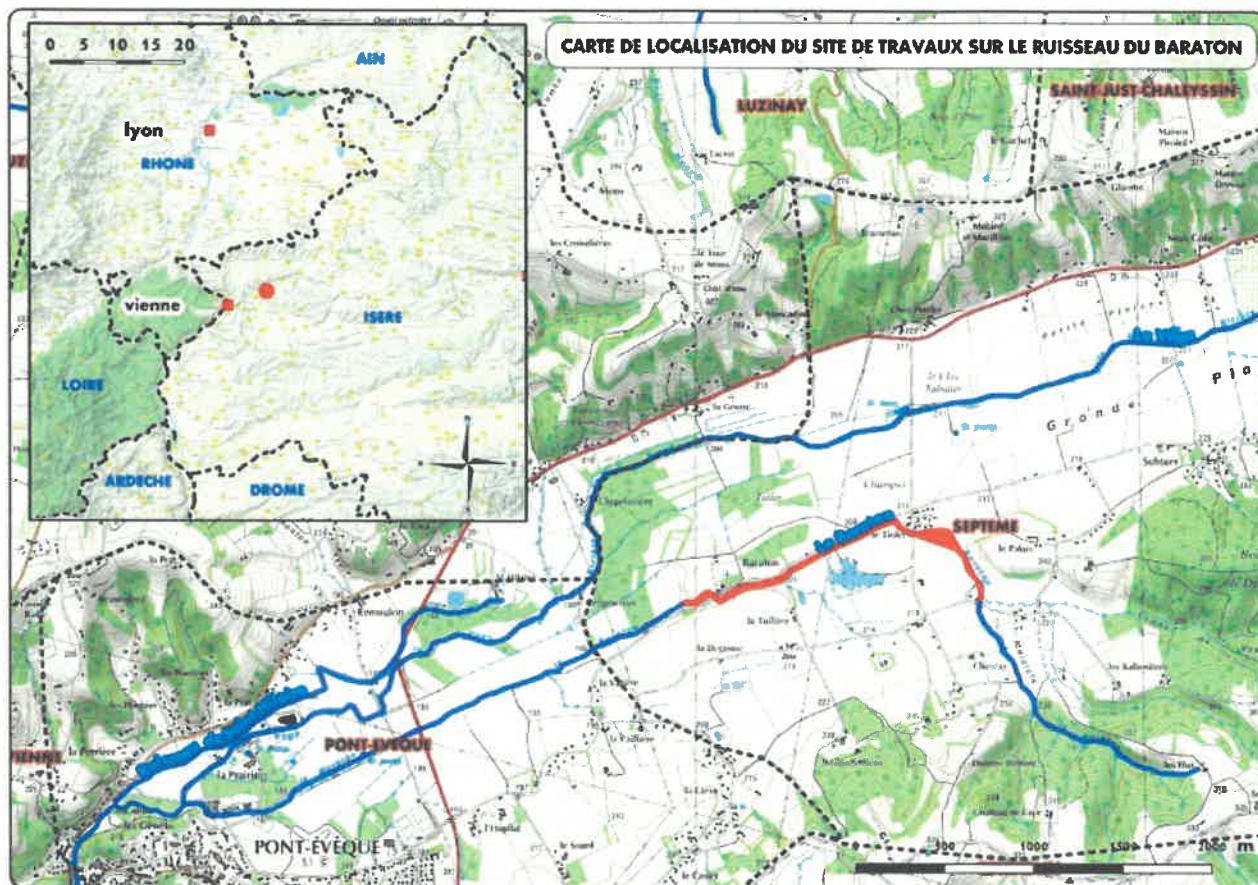
Vu pour être annexées à mon arrêté n° **38-2023-09-20-00003**

du **20 SEP. 2023**

Le Préfet

**Louis LAUGIER**

ANNEXE 1 : Plan de localisation des travaux - 1 page









Régolage de matériaux gravelo-terreux d'apports (matériaux alluvionnaires Ø50-150mm) ou matériaux obtenus sur les emprises de terrassement après 1<sup>er</sup> et élimination de la fraction la plus fine.

Arasement du meillon de rive gauche par abattis, y compris réemploi des matériaux obtenus dans le cadre du chantier d'évacuation.

emprises river.



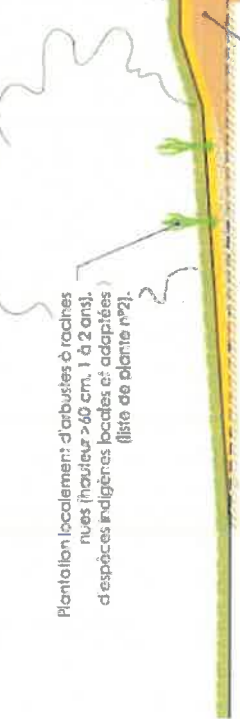
Travaux de régolage de matériaux gravelo-terreux terribles (épaisseur 15-20cm) préalablement obtenus par décapage, y compris reprise sur stock.

Mise en place d'un aménagement de pied en blocs finement appareillés (Ø 40 - 60 cm, 150 - 450 kg), y compris géotextile synthétique avec remplissage des interstices entre les blocs au moyen de matériaux caillouteux/graves obtenus sur site.

COUPE TYPE I - Ech : 1/100e

205.00 m NGF

Bande de circulation de 5.00 m à conserver entre le pied de la digue et les limites de propriétés riveraines



Plantation locale: d'arbustes à racines nues (hauteur > 60 cm, 1 à 2 ans), d'espèces indigènes locales et adaptées (liste de plante n°2).

Digue à édifier (par méthode des terrassements excédentaires) au moyen de matériaux gravelo-terreux obtenus sur les emprises du chantier au moyen de matériaux d'apports dûment compactés par couches, y compris clé d'ancrage, reconnaissance des sols éventuelles et étude d'exécution.

PROFIL TYPE II - Ech : 1/100e



208.00 m NGF






**LEGENDE**

**ETAT EXISTANT**

**Végétation arbustive et arborescente :**

- AUB : Aubépine
- FR : Frêne
- CH : Chêne
- NOY : Noyer
- ER : Erable
- NS : Nainssier
- PE : Peuplier
- SAP : Saule pleureur
- SUR : Sureau

-  - lit en eau du ruisseau avant intervention, à maintenir.
-  - Affluent ou fossé, à préserver.

-  - Fiche herbacée non utilisée par l'agriculture, à maintenir hors des emprises de terrassement.
-  - Merlon, digue de matériaux graveleux avant travaux, à maintenir.
-  - Vallée (route du Château Gallard), à préserver.
-  - Ouvrage de franchissement, à maintenir.
-  - Poteau EDF, à préserver et à léger, de manière opportune aux terrassements.

OHI

**AMENAGEMENTS**


**Travaux préliminaires :**

-  - Installation de chantier.
-  - Implantation des ouvrages, plaquage et marquage des travaux forestiers.
-  - Démontage d'une passerelle piétonne rustique et évacuation en filière de traitement adaptée.




**Travaux forestiers :**

-  - Fauchage/débroussaillage des emprises de travaux.
-  - Chêne de diamètre  $\pm 60$  cm, à conserver en l'état.
-  - Abattage et dessouchage d'un frêne de diamètre  $\pm 20$  cm.

**Travaux de terrassements et de restauration physique :**

-  - Sommet de talus après travaux.
-  - lit du ruisseau après intervention.
-  - Décapage préalable des sols sur une épaisseur de 15-20 cm sur l'emprise des principaux travaux de terrassement, y compris mise en dépôt provisoire des matériaux obtenus avant réemploi dans le cadre du chantier.
-  - Mise en forme au moyen de travaux soignés de terrassement par déblai d'une zone de ralentissement dynamique, y compris mise en dépôt provisoire des matériaux obtenus avant réemploi dans le cadre du chantier, ou évacuation en un lieu de décharge approprié.
-  - Travaux de décaissement ( $\pm 30$  cm), y compris rappage de matériaux fertiles.
-  - Merlon de matériaux graveleux, à supprimer dans le cadre des opérations de création d'une zone de ralentissement dynamique.
-  - Eclaircissement par remblai d'une digue de matériaux graveleux obtenus sur les emprises du chantier ou matériaux d'apport, y compris bêche d'ancrage, compactage par couches et ensemencement (mélange granier n°1).
-  - Recapage/rappage des matériaux graveleux fertiles préalablement obtenus par décapage (épaisseur 15-20 cm) sur les emprises de terrassement et digue constituée.
-  - Mise en place de matériaux graveleux d'apport et/ou matériaux alluvionnaires 50-150 mm obtenus sur les emprises de terrassement au pied de berge et au fond au lit.





**Travaux de végétalisation :**

-  - Plantation locale de arbustes à racines nues (hauteur >60 cm, 1 à 2 ans), d'espèces indigènes locales et adaptées (liste de plants n°2).
-  - Mise en place de boutures de saules en massifs et en dos encastrés localisés (liste de plants n°1).
-  - Ensemencement des surfaces travaillées au moyen d'un mélange granier adapté (mélange granier n°1).

**Travaux de génie civil :**

-  - Edification d'un empiètement rangé et construit ( $\emptyset 40 - 60$  cm, 150 - 450 kg), y compris géotextile synthétique  $\geq 300$  g/m<sup>2</sup>.

**Travaux de garantie et de suivi des aménagements :**

-  - Contrôle et surveillance des ouvrages.
-  - Fauchage et arasage nécessaires au développement des végétaux.
-  - Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
-  - Elimination des essences exotiques indésirables en bordure de cours d'eau.














## LEGENDE

### ETAT EXISTANT

#### Végétation arbustive et arborescente :

AU : Auline	OR : Orme	SAM : Saule marsault
CH : Chêne	PINSY : Pin sylvestre	SAP : Saule pleureur
FR : Frêne	PRU : Prunelier	SAT : Saule têtard
NS : Noisetier	SAB : Saule blanc	




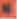
-  - Lit du ruisseau avant intervention.
-  - Affluent ou fossé, à maintenir en l'état.
-  - Végétation ligneuse du bord des eaux, à maintenir.
-  - Surface de prairie/culture, à maintenir et préserver.
-  - Voirie, à préserver.
-  - Ouvrage de franchissement n°2.
-  - Poteau EDF, à préserver.
-  - Canalisation d'irrigation, à préserver (emplacement approximatif).
-  - Sommet de talus/berge, à maintenir.

### AMENAGEMENTS





#### Travaux préliminaires :

- Installation de chantier.
- Implantation des ouvrages et piquetage, marquage des travaux forestiers.
- Nettoyage de déchets et dépôts sauvages.

#### Travaux forestiers :

- Fauchage/débroussaillage des emprises de terrassement, y compris évacuation des produits obtenus.
-  - Libération des emprises par abattage et dessouchage de la végétation ligneuse existante, y compris évacuation des produits obtenus.
- FR Ø20  - Frêne de diamètre ± 20 cm, à conserver.
- PRU Ø15  - Abattage à la base d'un prunelier de diamètre ± 15 cm.
- PINSY Ø60  - Abattage et dessouchage d'un pin sylvestre de diamètre ± 60 cm.

#### Travaux de terrassements et de restauration physique :

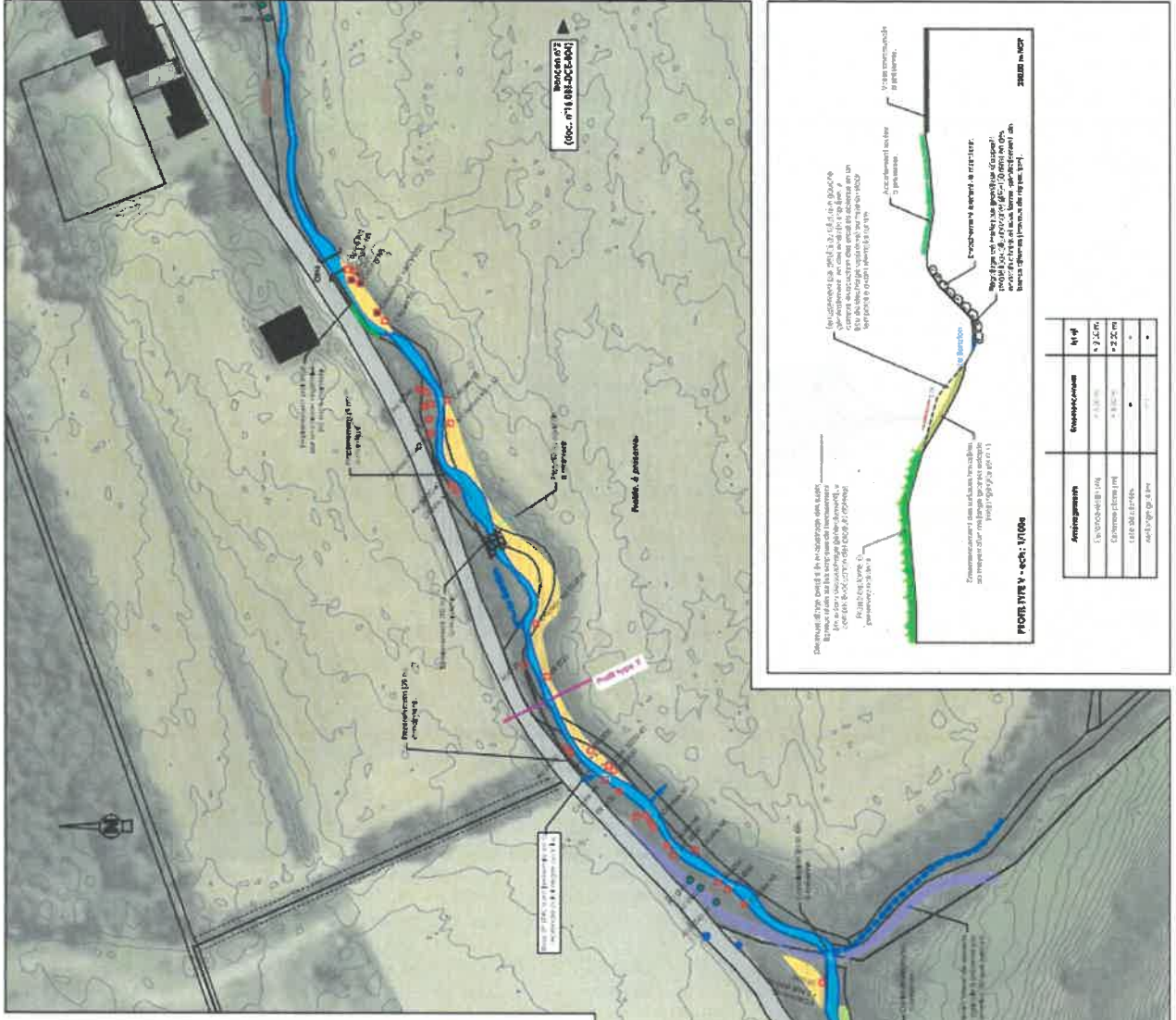
-  - Sommet de talus après travaux.
-  - Reprofilage de berge par déblai selon un profil de pente adouci, y compris évacuation des matériaux obtenus ou mise en dépôts provisoire pour réemploi sur les emprises du chantier.
-  - Lit du ruisseau après intervention.
-  - Edification par remblai d'une digue de matériaux gravo-terreux obtenus sur les emprises du chantier ou matériaux d'apport, y compris compactage par couches et ensemencement (mélange grainier n°1).
- Recapage/nappage (épaisseur 15-20 cm) des matériaux gravo-terreux fertiles préalablement obtenus par décapage sur les emprises de terrassement.
- Travaux de gestion et d'entretien du cours herbacé du Baraton sur ≈ 150 m avec exportation des produits obtenus.
- Mise en oeuvre de matériaux caillouteux d'apport ou obtenus sur site après criblage (Ø 50 - 150 mm), en fond du lit recréé du Baraton et sous forme de bancs longitudinaux.

#### Travaux de végétalisation :

-  - Ensemencement des surfaces travaillées au moyen d'un mélange grainier adapté (mélange grainier n°1).

#### Travaux de garantie et de suivi des aménagements :

- Contrôle et surveillance des ouvrages.
- Fauchage et arrosage nécessaires au développement des végétaux.
- Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
- Elimination des essences exotiques indésirables en bordure de cours d'eau.



**LEGANDE**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 Vegetazioaren eremuekiko azalduerak:  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**ANIZKORRETA**  
 1.1. **ANIZKORRETA**  
 1.2. **ANIZKORRETA**  
 1.3. **ANIZKORRETA**  
 1.4. **ANIZKORRETA**  
 1.5. **ANIZKORRETA**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

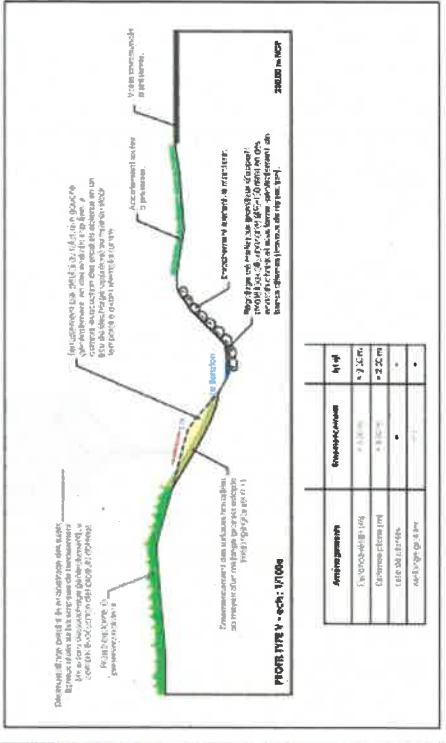
**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**



**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**

**OTAZI GERTZAN ET**  
 1.1. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.2. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.3. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.4. **OTAZI GERTZAN ET**  
 1.5. **OTAZI GERTZAN ET**
















## LEGENDE

### ETAT EXISTANT

#### Végétation arbustive et arborescente :

AC : Robinier faux acacia	CHA : Charme	SU : Sureau
AM : Arbre mort	ER : Erable	TIL : Tilleul
AU : Aulne	FR : Frêne	
AUB : Aubépine	NS : Noysetier	

-  - Lit du ruisseau avant intervention.
-  - Ecoulement superficiel d'eaux pluviales, ravine.
-  - Affluent ou fossé.
-  - Exutoire d'eaux pluviales.
-  - Canalisations transversales, à préserver.
-  - Prairie, à maintenir et préserver.
-  - Caisson végétalisé au moyen de branches de saules, à préserver.
-  - Enrochement de berge et blocs, à maintenir.
-  - Chemin de desserte agricole, à maintenir et préserver.
-  - Voie, à préserver.
-  - Ouvrage de franchissement n°6, à préserver.
-  - Poteau EDF, à préserver.
-  - Poteau téléphonique, à préserver.

### AMENAGEMENTS

#### Travaux préliminaires :

- Installation de chantier.
- Implantation des ouvrages et piquetage.

-  - Dépôt de déchets verts, à éliminer.

#### Travaux forestiers :

- Libération des emprises de terrassement par débroussaillage, abattage et rare dessouchage de la végétation ligneuse existante, y compris évacuation des produits obtenus.

AUB Ø40  - Aubépine de diamètre  $\pm 40$  cm, à conserver.

AC Ø20  - Abattage à la base d'un robinier faux acacia de diamètre  $\pm 20$  cm.

AU Ø20  - Abattage et dessouchage d'un aulne de diamètre  $\pm 20$  cm.

#### Travaux de terrassements et de restauration physique :

-  - Terrassements fins par déblai de matériaux gravo-terreux à des fins d'abaissement des contraintes hydrauliques s'exerçant sur le talus de soutènement de la voie, y compris évacuation des matériaux obtenus.

#### Travaux de végétalisation :

- Ensemencement des surfaces travaillées au moyen d'un mélange grainier adapté (mélange grainier n°1).

#### Travaux connexes :

- Intégration opportune d'exutoires d'eaux pluviales (prise de talus, mise en œuvre de grave 50-250 mm en mélange avec des matériaux terreux puis ensemencement), recoupe en biseau

#### Travaux de garantie et de suivi des aménagements :

- Contrôle et surveillance des ouvrages.
- Fauchage et arrosage nécessaires au développement des végétaux.
- Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
- Elimination des essences exotiques indésirables en bordure de cours d'eau.








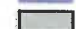




## LEGENDE

### ETAT EXISTANT

#### Végétation arbusive et arborescente :


AC : Robinier faux acacia	ME : Merisier
AU : Aulne	NS : Noisetier
ER : Erable	PE : Peuplier
FR : Frêne	TIL : Tilleul

-  - Lit du ruisseau avant intervention.
-  - Ecoulement superficiel d'eaux pluviales, ravine.
-  - Affluent ou fossé.
-  - Exutoire d'eaux pluviales.
-  - Prairie, à maintenir et préserver.
-  - Caisson végétalisé au moyen de branches de saules.
-  - Enrochement de berge et blocs.
-  - Zone non goudronnée pour véhicules, à préserver.
-  - Voirie, à préserver.
-  - Ouvrage de franchissement n°7, à préserver.

OH7

### AMENAGEMENTS

#### Travaux préliminaires :

- Installation de chantier.
- Implantation des ouvrages et piquetage.
-  - Dépôt de déchets verts, à éliminer.

#### Travaux forestiers :

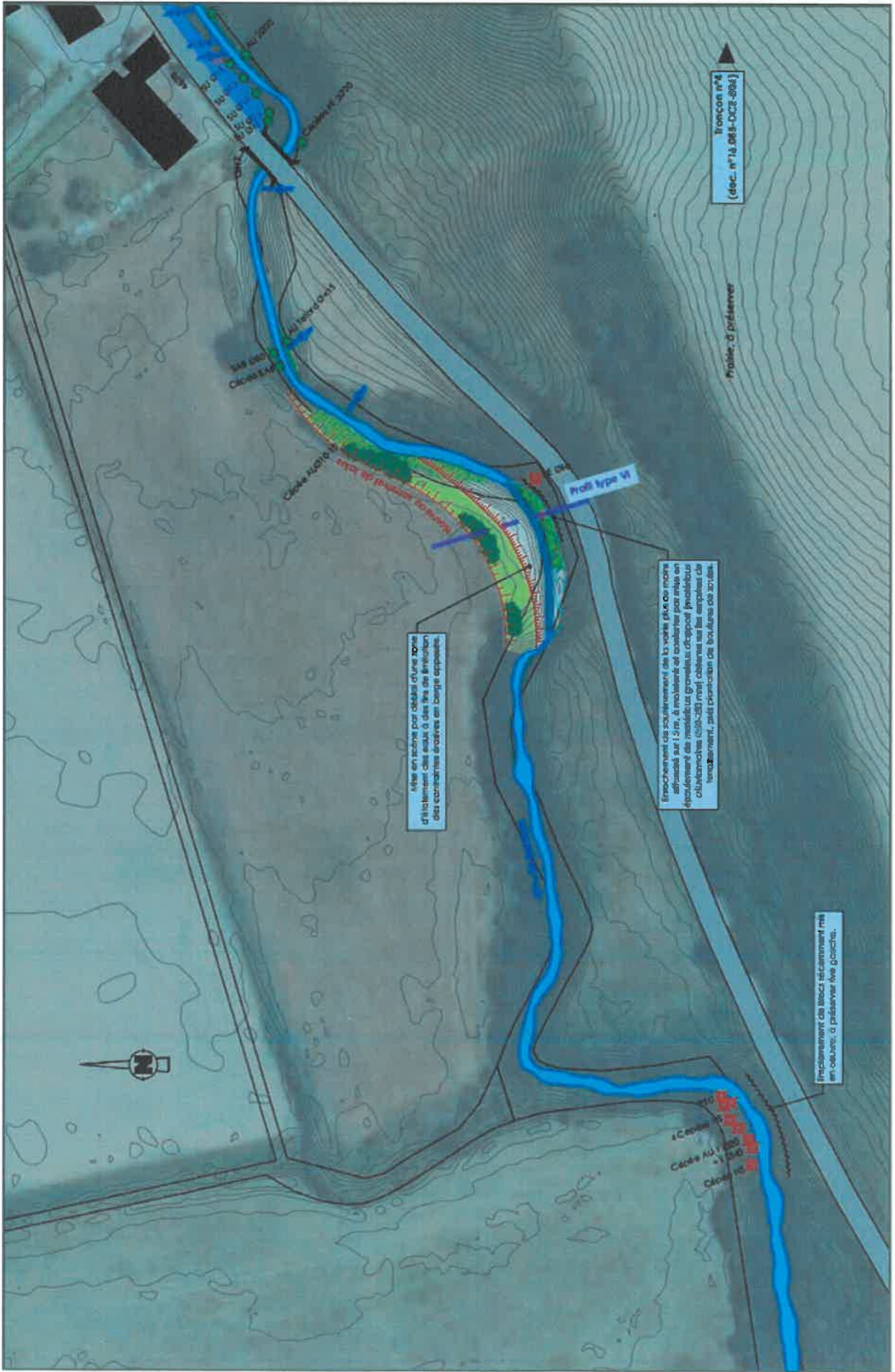
- FR Ø30 ● - Frêne de diamètre ± 30 cm, à conserver.

#### Travaux de végétalisation :

- Ensemencement des surfaces travaillées au moyen d'un mélange grainier adapté (mélange grainier n°1).

#### Travaux connexes :

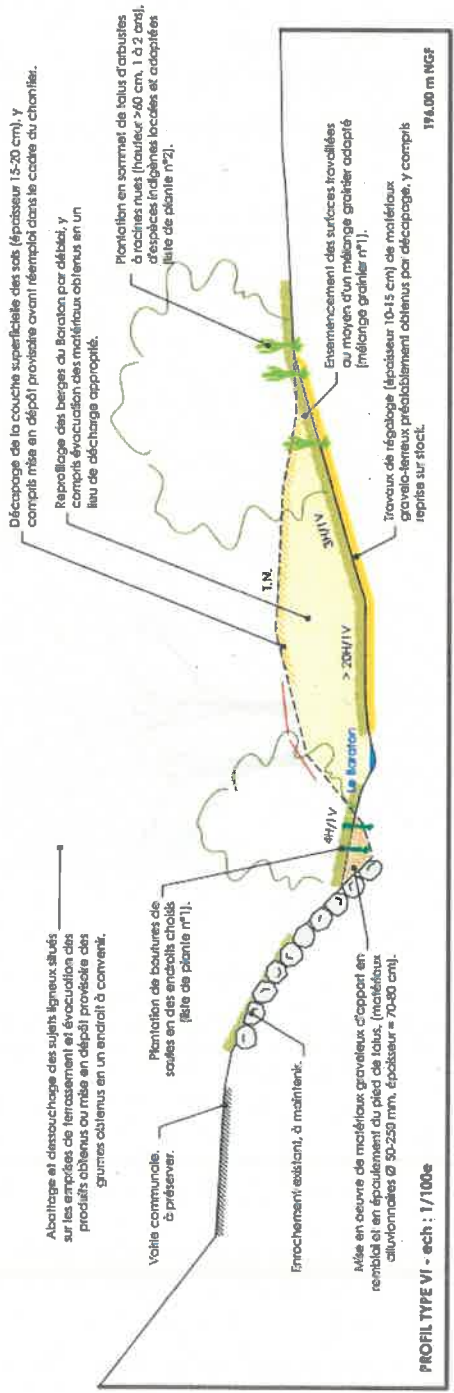
- Intégration opportune d'exutoires d'eaux pluviales (reprise de talus, mise en oeuvre de grave 50-250 mm en mélange avec des matériaux terreux puis ensemencement), recoupe en biseau.
- Mise en oeuvre de chemises drainantes à des fins d'intégration des ravines existantes.



Viter en zone pour obtenir d'une zone d'élargissement des eaux à des fins de limitation des concentrations évolutives en berge opposée.

Élargissement de soulèvement de la vache (RUE) au moins élargissant sur 1,5 m. À reculer et couvrir par une en apparence de matériaux grossiers et/ou (poutres) ou (cylindriques) (20x20) mm) observés sur les berges de l'écoulement, sans perturbation de bords de section.

Implémentation des blocs sédimentaires mis en culture, à préserver (voir gabots).



PROFIL TYPE VI - ech : 1/100e

Aménagements	Plantations de boutures de soules et ensemencement	Plantations d'arbustes et ensemencement
Distance réelle (m)	= 3,00 m	= 13,00 m
Distance plane (m)	= 3,00 m	= 13,00 m
Liste de plantes	n°1	n°2
Mélange grainier	n°1	n°1




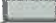



## LEGENDE

### ETAT EXISTANT

#### Végétation arbustive et arborescente :

AU : Aulne	SAB : Saule blanc
FR : Frêne	SU : Sureau
NS : Noisetier	SO : Souche
PE : Peuplier	




-  - Lit du ruisseau avant intervention.
-  - Ecoulement superficiel d'eaux pluviales, ravine, à maintenir en l'état.
-  - Prairie, à maintenir et préserver.
-  - Voirie, à préserver.
-  - Ouvrage de franchissement n°7, à préserver.

### AMENAGEMENTS




#### Travaux préliminaires :

- Installation de chantier.
- Implantation des ouvrages et piquetage.




#### Travaux forestiers :

- Fauchage/débroussaillage des emprises de terrassement, y compris évacuation des produits obtenus.
-  - Saule blanc de diamètre  $\pm 80$  cm, à conserver en l'état.
-  - Abattage à la base d'un peuplier de diamètre  $\pm 60$  cm.
-  - Libération des emprises de terrassement par débroussaillage, puis abattage et dessouchage des sujets ligneux (aulnes essentiellement), y compris évacuation des produits obtenus ou mise en dépôt des grumes obtenus en un lieu situé à proximité du chantier à convenir.

#### Travaux de terrassements et de restauration physique :

-  - Sommet et pied de talus après travaux.
-  - Lit du ruisseau après intervention.
- Décapage préalable des sols sur les emprises de terrassement, épaisseur 15-20 cm, y compris mise en dépôt provisoire des matériaux obtenus.
-  - Mise en forme soignée d'une zone d'étalement des eaux par déblai de matériaux gravelo-terreux, y compris évacuation des matériaux.
- Régalage de matériaux gravelo-terreux fertiles préalablement obtenus par décapage, épaisseur 15-20 cm.
- Remblai en pied d'enrochement existant rive gauche de matériaux graveleux d'apport (matériaux alluvionnaires  $\varnothing 50-250$  mm).

#### Travaux de végétalisation :

-  - Plantation localement d'arbustes à racines nues (hauteur  $> 60$  cm, 1 à 2 ans), d'espèces indigènes locales et adaptées (liste de plante n°2).
-  - Mise en place de boutures de saules en massifs et en des endroits localisés (liste de plante n°1).
-  - Ensemencement des surfaces travaillées au moyen d'un mélange grainier adapté (mélange grainier n°1).

#### Travaux de garantie et de suivi des aménagements :

- Contrôle et surveillance des ouvrages.
- Fauchage et arrosage nécessaires au développement des végétaux.
- Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
- Elimination des essences exotiques indésirables en bordure de cours d'eau.

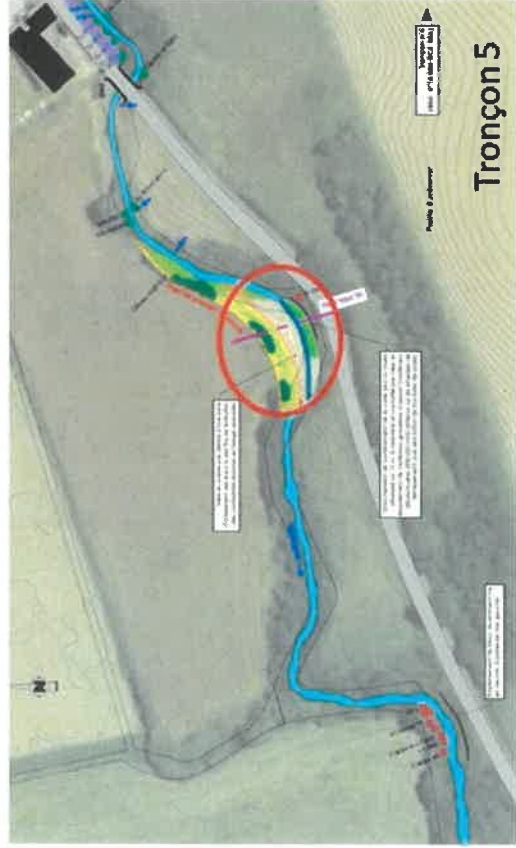
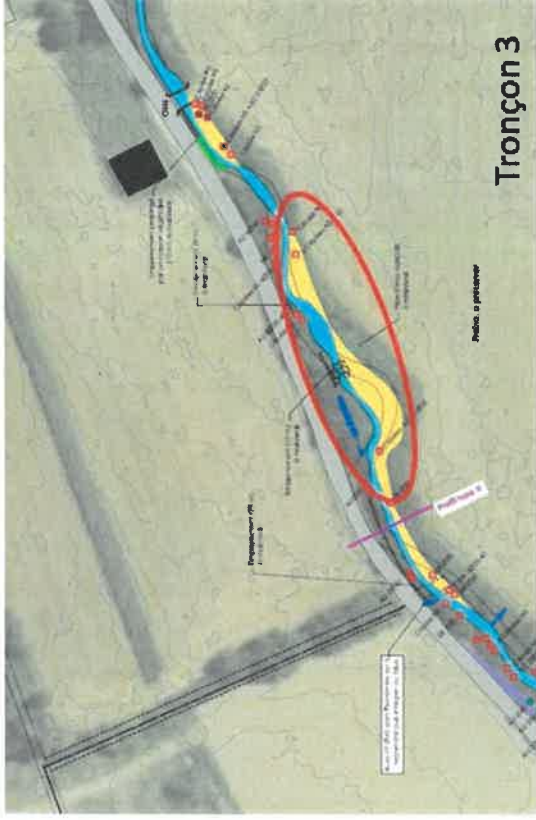
**ANNEXE 4 : Plan de localisation du système d'endiguement, du lieu de référence pour la détermination du niveau de protection et de la zone protégée – 1 page**



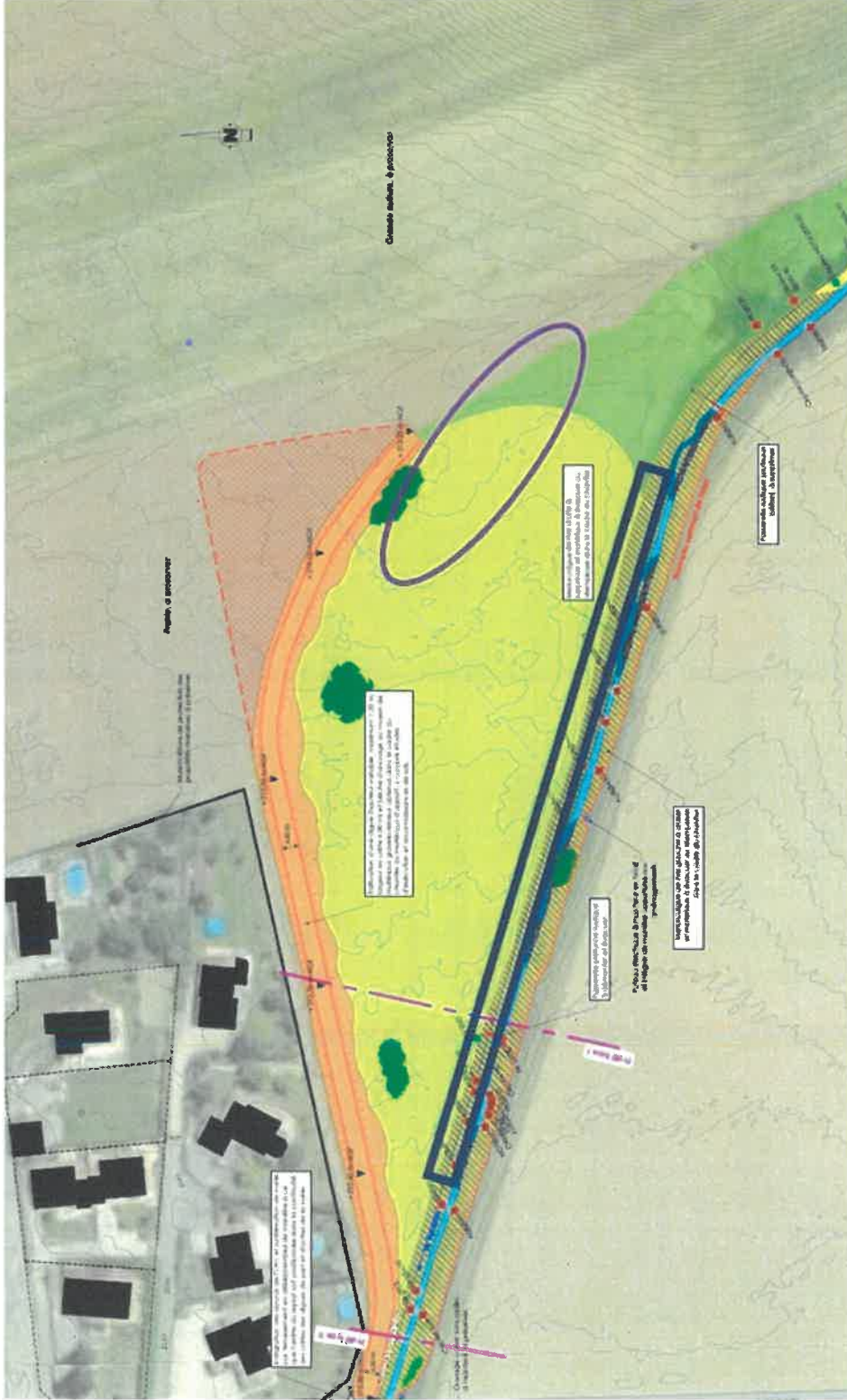




**ANNEXE 5 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour les espèces protégées – 3 pages**



○ Secteurs pour la mise en place des épis souches



○ Secteur pour la mise en place d'hibernaculum

■ Zone de fauche tardive

▭ Zone de plantation d'arbres

## LEGENDE

### ETAT EXISTANT

#### Végétation arbustive et arborescente :

AUB : Aubépine  
 CH : Chêne  
 ER : Erable

FR : Frêne  
 NOY : Noyer  
 NS : Noisetier

PE : Peuplier  
 SAP : Saule pleureur  
 SUR : Sureau

 - Liti en eau du ruisseau avant intervention, à maintenir.

 - Affluent ou fossé, à préserver.

 - Fiche herbacée non utilisée par l'agriculture, à maintenir hors des emprises de terrassement.

 - Merlon, digue de matériaux graveleux-terreux avant travaux, à maintenir.

 - Voile (route du Châtelet-Gallard), à préserver.

 - Ouvrage de franchissement, à maintenir.

 - Foteau EDF, à préserver et intégrer de manière opportune aux terrassements.

OH1

### AMÉNAGEMENTS

#### Travaux préliminaires :

- Installation de chantiers.

- Implantation des ouvrages, plaquage et marquage des lieux forestiers.

- Démontage d'une passerelle piétonne rustique et évacuation en fillère de traitement adaptée.

#### Travaux forestiers :

- Fouchage/débroussaillage des emprises de travaux.

- Chêne de diamètre  $\pm 60$  cm, à conserver en l'état.

- Abattage et dessouchage d'un tronc de diamètre  $\pm 20$  cm.

#### Travaux de terrassements et de restauration physique :

- Sommet de talus après travaux.

- Liti du ruisseau après intervention.

- Décapage préalable des sols sur une épaisseur de 15-20 cm sur l'emprise des principaux travaux de terrassement, y compris mise en dépôt provisoire des matériaux obtenus avant réemploi dans le cadre du chantier.

- Mise en forme au moyen de travaux soignés de terrassement par câblai d'une zone de ralentissement dynamique, y compris mise en dépôt provisoire des matériaux obtenus avant réemploi dans le cadre du chantier, ou évacuation en un lieu de décharge approprié.

- Travaux de décaissement ( $\approx 30$  cm), y compris.../rappage de matériaux terribles.

- Merlon de matériaux graveleux-terreux, à supprimer dans le cadre des opérations de création d'une zone de ralentissement dynamique.

- Edification par remblai d'une digue de matériaux graveleux-terreux obtenus sur les emprises du chantier ou matériaux d'apport, y compris bêche d'ancrage, compactage par couches et ensèchement (mélange granier n°1).

- Recapage/rappage des matériaux graveleux-terreux (feuilles préalablement obtenus par décapage l'épaisseur 15-20 cm) sur les emprises de terrassement et digue constituée.

- Mise en place de matériaux graveleux d'apport et/ou matériaux alluvionnaires 50-150 mm obtenus sur les emprises de terrassement en pied de berge et au fond du lit.

#### Travaux de végétalisation :

- Plantation localement d'arbustes à racines nues (hauteur  $> 60$  cm, 1 à 2 ans), d'espèces indigènes locales et adaptées (liste de plante n°2).

- Mise en place de boutures de saules en massifs et en cas encorailés localisés (liste de plante n°1).

- Ensèchement des surfaces travaillées au moyen d'un mélange granier adapté (mélange granier n°1).

#### Travaux de génie civil :

- Edification d'un empiètement rangé et construit (Ø 40-60 cm, 150-450 kg), y compris géotextile synthétique  $\approx 300$  g/m<sup>2</sup>.

#### Travaux de garantie et de suivi des aménagements :

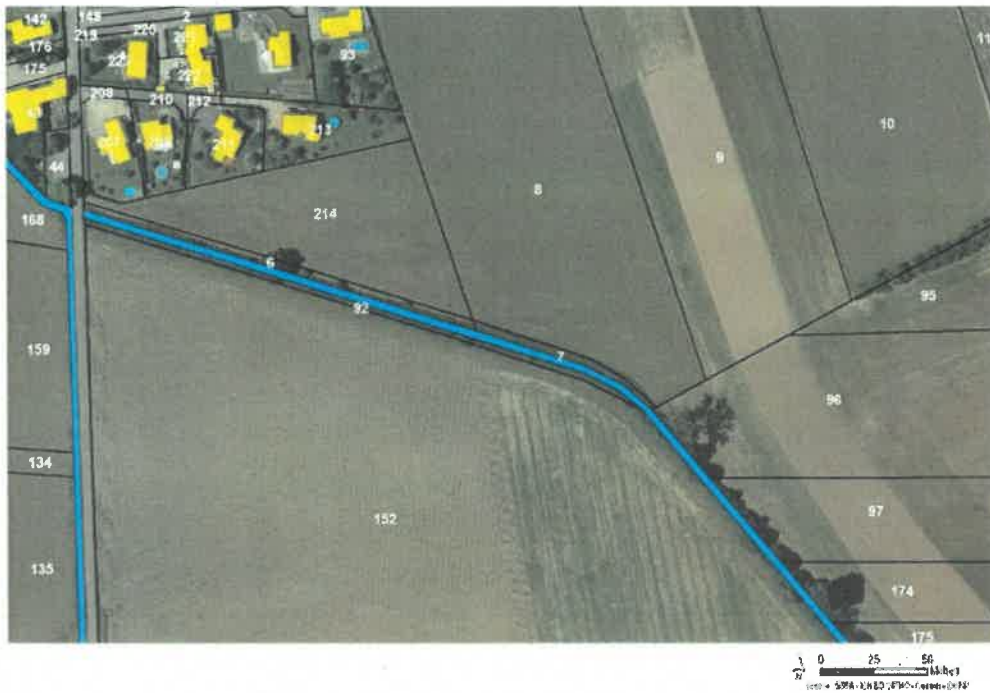
- Contrôle et surveillance des ouvrages.

- Fouchage et arasage résécatoires ou développement des végétaux.

- Garantie des végétaux et rapatrier des gradations.

- Élimination des essences exotiques indésirables en bordure de cours d'eau.

**ANNEXE 6 : Plans parcellaires et tableau des propriétés – 4 pages**



**Situation foncière pour la partie amont de l'opération**

Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Nature des travaux prévus	Surfaces concernées	Durée de l'occupation	Voie d'accès
Septème	AR	96	M. LENTILLON Stéphane	Suppression de la digue Ouverture du gabarit du cours d'eau	145 m <sup>2</sup>	9 à 12 semaines	Depuis la route de Château Gaillard via une piste de chantier
Septème	AR	7	Indivision DELORME		301 m <sup>2</sup>		
Septème	AR	6	Indivision BERTRAND		775 m <sup>2</sup>		
Septème	AR	8	Indivision DELORME	Recul de la digue rive droite et ouverture du gabarit du cours d'eau	11 416 m <sup>2</sup>		
Septème	AR	214	Indivision BERTRAND	6 612 m <sup>2</sup>			
Septème	AR	92	Indivision DELAY	Suppression de la digue rive gauche et ouverture de gabarit	802 m <sup>2</sup>		
Septème	AR	152	indivision DELAY	3 460 m <sup>2</sup>			



**Situation foncière entre la route de Château Gaillard et la rue des Petits Potaches**

Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Nature des travaux prévus	Surfaces concernées	Durée de l'occupation	Voie d'accès
Septême	AV	44	LES JARDINS D'ANTOINE	Fond du lit recreé	½ lit du cours d'eau	9 à 12 semaines	Depuis la route de Château Gaillard et la rue des Petits Potaches via une piste de chantier située en rive gauche
Septême	AV	43	LES JARDINS D'ANTOINE				
Septême	AV	175	LES JARDINS D'ANTOINE				
Septême	AV	176	M. et Mme POTTIER				
Septême	AV	127	M. et Mme POTTIER				
Septême	AV	125	M. et Mme POTTIER				
Septême	AV	168	Indivision BERTRAND	Recul de la digue et ouverture du gabarit	1540 m <sup>2</sup>		
Septême	AV	159	Indivision BERTRAND	Arasement partiel du merlon Ouest voirie	230 m <sup>2</sup>		



**Situation foncière pour la partie médiane de l'opération 1/2**

Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Nature des travaux prévus	Surfaces concernées	Durée de l'occupation	Voie d'accès
Septême	AV	165	M. BERTRAND ROMAIN	Ouverture de gabarit en rive droite	444 m <sup>2</sup>	9 à 12 semaines	Via la parcelle AV 165
Septême	AV	164	M. BERTRAND ROMAIN		40 m <sup>2</sup>		
Septême	AV	167	Mme BORDRON EMILIE	Travaux forestiers	½ lit du cours d'eau		
Septême	AV	158	Mme BORDRON EMILIE	Travaux forestiers			
Septême	AV	159	M. et Mme BERTRAND	Travaux forestiers.			



**Situation foncière pour la partie médiane de l'opération 2/2**

Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Nature des travaux prévus	Surfaces concernées	Durée de l'occupation	Voie d'accès
Septème	AV	64	M. GRENIER JOSEPH	Travaux forestiers et terrassements fins de la berge	561 m <sup>2</sup>	3 à 5 semaines	Depuis la rue des Petits Potachés
Septème	AV	61	M. GRENIER JOSEPH		585 m <sup>2</sup>		
Septème	AV	60	M. GRENIER JEAN-PIERRE		400 m <sup>2</sup>		
Septème	AV	79	Indivision DELORME		330 m <sup>2</sup>		
Septème	AV	78	Indivision DELORME	Travaux forestiers	120 m <sup>2</sup>		
Septème	AV	80	Indivision DELORME		82 m <sup>2</sup>		
Septème	AV	59	MME CHAUVIN MICHELE		410 m <sup>2</sup>		
Septème	AT	90	MME CHAUVIN MICHELE	Travaux forestiers et terrassements fins de la berge	370 m <sup>2</sup>		





**Situation foncière pour la partie aval de l'opération**

Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Nature des travaux prévus	Surfaces concernées	Durée de l'occupation	Voie d'accès	
Septème	AT	69	M. MAZELLA DI CIARAMMA	Voie d'accès rive droite et stockage matériaux.	840 m <sup>2</sup>	3 à 5 semaines	Depuis la rue des Petits Potaches	
Septème	AT	68	M. MAZELLA DI CIARAMMA	Ouverture de gabarit du cours d'eau	935 m <sup>2</sup>			
Septème	AT	186	M. MAZELLA DI CIARAMMA	Ouverture de gabarit du cours d'eau	370 m <sup>2</sup>			
Septème	AT	67	M. MAZELLA DI CIARAMMA	Fond du lit recreé	½ lit du cours d'eau			
Septème	AT	58	Indivision BERTRAND	Travaux forestiers	200 m <sup>2</sup>		Via parcelle AT 56	
Septème	AT	53	Indivision MONTAGNIER	Voie d'accès rive droite	92 m <sup>2</sup>			Via parcelle AT 53
Septème	AT	57	Indivision BERTRAND	Travaux forestiers	1240 m <sup>2</sup>			
Septème	AT	54	Indivision MONTAGNIER	Voie d'accès rive droite	300 m <sup>2</sup>			Via parcelle AT 55
Septème	AT	55	Indivision BERNARD	Voie d'accès rive droite	230 m <sup>2</sup>			
Septème	AT	56	Indivision BERNARD	Voie d'accès rive droite	190 m <sup>2</sup>			

